



## **TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 JUIN 2021

---

Le tribunal sportif national du RACB Sport rend le jugement suivant en cause de :

**Monsieur PAUCHET FABIEN**, demandeur d'une licence 'one event' à l'épreuve 'Franco Fun Festival'

**Entendu :** Me Gérard MARTIN, en sa qualité de Procureur Sportif

Monsieur Fabien PAUCHET

---

Vu les pièces écrites soumises au Tribunal et les réquisitions orales prises par le Procureur Sportif ;

Vue que Monsieur Fabien PAUCHET ne s'est pas présenté à l'audience ;

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée ne sollicite la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement suivant :

### **1. OBJET DES POURSUITES**

Monsieur Fabien PAUCHET est poursuivi du chef de falsification de Formulaire Médical en vue de l'obtention d'une licence 'one event' pour la compétition Franco Fun Festival, qui s'est déroulée à Francorchamps durant le weekend du 7, 8 et 9 mai 2021, en violation de l'article 2.c du Code Sportif National 2021 – Procédure Judiciaire.

## **2. LES FAITS**

Lors de la demande de licence en-ligne via le site web [www.racb.com](http://www.racb.com), Mr. Fabien PAUCHET a téléchargé et rempli le document 'Formulaire Médical', nécessaire pour l'obtention de la licence 'one event' pour la compétition Franco Fun Festival.

Le document en question est ensuite contrôlé par la responsable licences du RACB Sport qui a constaté des anomalies dans le Formulaire, notamment au niveau de la signature.

Le jeudi 6 mai 2021, le directeur général du RACB Sport prend contact avec le docteur censé avoir signé ce Formulaire, celui-ci confirme au RACB Sport ne pas avoir rempli le Formulaire, ni avoir fait passer l'examen requis à Mr. Fabien PAUCHET

Ces faits sont établis par les pièces versées au dossier soumis par le Procureur Sportif, auquel le Tribunal se réfère.

## **3. QUANT À LA RECEVABILITÉ DE LA PROCÉDURE :**

Aux termes des règles fixées par le Code Sportif 2021 – Procédure Judiciaire, la procédure est recevable.

## **4. QUANT AU FOND :**

La disposition contenue à l'article 2.c du Code Sportif National 2021 – Procédure Judiciaire – sanctionne tout acte frauduleux ou manœuvre déloyale ou abus de procédure à l'occasion d'une compétition du Sport Automobile en général, y compris toute réclamation introduite de mauvaise foi, et l'usage d'une pièce ou d'une voiture délibérément non conforme.

Il est établi que Mr. Fabien PAUCHET (1) a manœuvré pour éviter le contrôle médical préalable obligatoire ; (2) en introduisant un Formulaire falsifié dans le système informatique du RACB Sport. Il a sciemment agi en espérant que la responsable licence n'y fasse pas attention afin d'obtenir la licence 'one event' pour participation à la compétition Franco Fun Festival.

Cette falsification de Formulaire est confirmée par le docteur qui a déclaré ne pas avoir examiné Mr. Fabien PAUCHET et ne pas avoir signé ce document, précisant qu'elle a porté plainte à la gendarmerie française.

Le Tribunal observe que Mr. Fabien PAUCHET reconnaît les faits et s'est excusé par email du 11 juin 2021 ; il promet que son acte ne se reproduira pas. Toutefois, il lui est fait grief de ne pas avoir pris la peine de se présenter à l'audience.

Le Tribunal considère que tout acte sciemment commis en violation du Code Sportif National dans une intention frauduleuse doit être sanctionné. L'exigence d'un examen médical préalable à la délivrance d'une licence relevant de la prévention des risques pour la santé, l'absence d'examen médical préalable est de nature à entraîner un risque pour le sportif lui-même et par voie de conséquence pour les autres participants à la compétition, avec des conséquences préjudiciables en terme de couverture d'assurance. Ce comportement ne peut être toléré et justifie une sanction effective conformément à l'article 7 du Code Sportif National 2021.

**Par ces motifs,**

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare l'action recevable et fondée ;
- Dit que Monsieur Fabien PAUCHET a enfreint l'article 2.c du Code Sportif National – Procédure Judiciaire 2021 ;
- En conséquence, prononce la sanction suivante :
  - une suspension de demande de toute type de licence pour une durée de 6 mois, en ce compris quatre « fun cup », sans sursis ;
- Demande au greffier du Tribunal Sportif d'envoyer une copie du jugement à l'Autorité Sportive Nationale du pays de nationalité de Monsieur Fabien PAUCHET ;
- Condamne Monsieur Fabien PAUCHET aux dépens de l'instance, taxés à 500,00€

Ainsi jugé à l'audience publique du 21 juin 2021, où siégeaient

Louis DERWA  
Président

Adrien ABSIL  
Juge

Umberto STEFANI  
Juge